RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LVX

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

du 20 octobre 1933.

Le Conseil d'Etat

Vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites du 19 juin 1920;

Vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 29 mai 1933, par lequel cette dernière préavise à l'unanimité en faveur du classement des parcelles constituant le lieu dit "Pointe à la Bise";

Vu l'avis adressé à la commune de Collonge-Bellerive, propriétaire des parcelles intéressées au classement, en application de l'art. 8 du règlement d'application de la loi susvisée;

Vu le procès-verbal dressé le 20 juin 1933 par un membre délégué de la commission pour la protection des sites, conformément à l'art. 8 d) du dit règlement;

Vu les nombreuses requêtes adressées au Conseil d'Etat tant par des citoyens agissant individuellement que par diverses sociétés ou groupements s'occupant d'art ou d'intérêt publics;

Considérant qu'il convient de classer les parcelles 2769 et 5025, feuille 24 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive, afin d'assurer la protection du site naturel que constitue le lieu dit "Pointe à la Bise";

ARRETE:

De classer comme site, en conformité de l'art. 3 de la loi du 19 juin 1920 pour la conservation des monuments et la protection des sites, les parcelles portant les nos 2769 et 5025, feuille 24 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive.

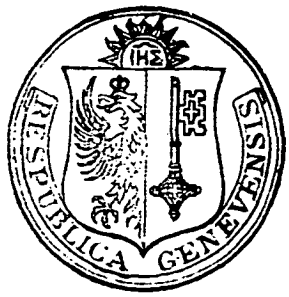
Le présent arrêté sera publié dans la "Feuille d'avis officiel

MS 103

Séance du 20 octobre 1933.

le" en application de l'art. 17 de la dite loi.

Certifié conforme:
Le Chancelier,




LAC DE GE
S o u s -
Caran
103
2769
La Pointe
-à la Bise
5025
- C a r a n
CLASSEMENT LA POINTE A LA BISE
COLLONGE - BELLERIVE FEUILLE 24
ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 1933